

GE_GERICHTE ACJC/1263/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1263_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1263/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1263/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige dont était saisi le premier juge portait notamment sur des questions non patrimoniales, soit la réglementation des droits parentaux des parties. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties en relation avec les enfants mineurs et la maxime inquisitoire illimitée s'applique en la matière (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

- 11/19 -

C/26362/2012 2. L'appelante conclut tout d'abord à l'attribution de l'autorité parentale exclusive sur ses filles C_____, D_____ et E_____. Elle soutient que l'intérêt des enfants ne lui permet pas d'exercer l'autorité parentale conjointement avec l'intimé. 2.1 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Les dispositions précitées, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure de divorce, sont applicables en l'espèce (art. 7b al. 1 et 2 et art. 12 al. 1 Titre final du CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Elles instaurent le principe, selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Il ne peut y être dérogé que dans des cas exceptionnels, s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (ATF 141 III 472 consid. 4.5 à 4.7; Message concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). A cet égard, entrent en considération les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et

intellectuel (ATF 141 III 472 consid. 4.5 à 4.7; 117 II 352 consid. 3; MEIER/ STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., n. 499 ss et 510). 2.2 En l'espèce, il est établi par expertise familiale que les parties ont connu un intense conflit conjugal et que les compétences parentales de l'intimé, comme celles de l'appelante elle-même, demeurent sujettes à caution, en raison des troubles psychiques et des différentes addictions qui affectent les deux parents. Cela étant, le départ de l'intimé pour une destination inconnue a largement contribué à un apaisement de la situation, au point que la situation familiale ne présente plus de danger majeur pour le développement des enfants, comme relevé par le SPMI. L'appelante a démontré, au moment de la disparition de C_____, qu'elle savait prendre les dispositions nécessaires en cas de difficultés. Elle reconnaît ses limites, accepte l'aide qui lui est proposée et fait preuve d'une bonne collaboration. Il est dès lors dans l'intérêt manifeste des enfants que l'appelante se voie seule attribuer l'autorité parentale, - limitée par la curatelle aux fins d'organiser le suivi médico-thérapeutique et d'effectuer les démarches nécessaires à la scolarité des enfants, qui n'est pas remise en cause et qui sera confirmée -. En

- 12/19 -

C/26362/2012 effet, l'intimé est parti sans laisser d'adresse, manifestant par là son désintérêt de la procédure en cours et de ses éventuels droits parentaux, se contentant de contacts par téléphone ou Skype avec ses enfants, sans revendiquer d'être associé aux décisions importantes, que l'appelante assume très bien, si nécessaire avec l'aide des services compétents. Il apparaît ainsi, au vu de l'évolution de la situation familiale et en particulier de l'attitude de l'intimé, que le maintien de l'autorité parentale conjointe ne se justifie plus et ne serait qu'une source de nouveaux conflits potentiels entre les parents, préjudiciables aux enfants. Au vu des motifs qui précèdent, dont le SPMI n'a pas tenu suffisamment compte de sorte qu'il convient de s'écarter de ses recommandations sur ce point, il sera fait droit aux conclusions de l'appelante tendant à l'attribution de l'autorité parentale exclusive sur les trois enfants. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié dans le sens des considérants. 3. L'appelante sollicite ensuite que le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants C_____, D_____ et E_____ lui soit restitué sur le fond, étant précisé que ce droit lui a déjà été restitué sur mesures provisionnelles concernant l'aînée des trois filles. L'appelante soutient qu'une telle restriction de son autorité parentale ne se justifie plus depuis le départ de l'intimé pour l'étranger. 3.1 L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Les modifications légales en matière d'autorité parentale, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, la notion même de droit de garde a été abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale, et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (MEIER/STETTLER, op. cit., n° 21 p. 14 et nos 466 s. p. 311 s.). Hormis son titre marginal, qui mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, l'art. 310 CC n'a, sur le fond, pas été touché par ces modifications. La jurisprudence et la doctrine antérieures conservent donc toute leur pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.2). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence

de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement

- 13/19 -

C/26362/2012 corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2015 cité consid. 4.3 et les références citées).

3.2.1 En l'espèce, la Cour de céans a retenu dans son arrêt du 12 février 2016, rendu sur mesures provisionnelles, que le placement de l'enfant C_____ était devenu inefficace, dès lors que celle-ci avait abandonné le foyer où elle était placée pour retourner vivre auprès de l'appelante et qu'un autre placement ne pouvait être envisagé compte tenu de son âge (17 ans) et des risques de fugue qu'elle présentait. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces considérations. Dans son rapport subséquent, daté du 4 mai 2016, le SPMi préconise lui-même de maintenir le droit de l'appelante de déterminer le lieu de résidence de C_____, bien que celle-ci ait quitté le domicile familial et qu'il n'ait pu procéder à son audition. Le SPMi relève notamment que l'appelante a pris les dispositions nécessaires pour retrouver sa fille. Il constate également que le départ de l'intimé pour l'étranger, apparemment définitif, a pour conséquence de préserver les enfants du conflit parental. Ainsi, compte tenu du prochain accès de C_____ à la majorité, la Cour considère qu'il convient de restituer à l'appelante, sur le fond, le droit de déterminer le lieu de résidence sa fille aînée, et ce bien que les affirmations de l'appelante selon lesquelles C_____ aurait réintégré le domicile familial et serait désormais disposée à suivre une formation ne soient pas formellement vérifiées. Le jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens que le droit de l'appelante de déterminer le lieu de résidence de C_____ - ordonné sur mesures provisionnelles - sera confirmé (ch. 3 du dispositif), l'intimé en étant automatiquement privé en l'absence d'autorité parentale. Le jugement sera annulé en tant qu'il ordonne le placement de C_____ (ch. 4) et instaure une curatelle aux fins d'organiser, de surveiller et de financer ce placement (ch. 6).

3.2.2 S'agissant de D_____, aujourd'hui âgée de 12 ans, celle-ci est placée depuis le mois d'août 2015 au foyer P_____ en Valais. Elle évolue positivement de l'avis de tous les intervenants, notamment sur le plan scolaire, et se dit elle-même

- 14/19 -

C/26362/2012 satisfaite de son placement. L'appelante ne s'oppose pas à la poursuite de ce placement, tout en sollicitant de manière contradictoire la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de D_____. Dans son dernier rapport, le SPMi n'émet pas d'avis en faveur d'une telle restitution. Il relève que l'appelante éprouve encore des difficultés face au comportement de D_____ et préconise seulement de maintenir l'enfant dans son placement actuel, sans indication quant à la durée de la mesure. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de restituer à l'appelante le droit de déterminer le lieu de résidence de D_____, afin notamment d'éviter que l'appelante ne soit tentée de mettre un terme

prématuré au placement de sa fille. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a retiré à l'appelante le droit en question (ch. 3 du dispositif) - il n'est pas nécessaire de retirer ce droit à l'intimé dépourvu d'autorité parentale -, ordonné le placement de D_____ (ch. 5) et instauré une curatelle aux fins d'organiser, de surveiller et de financer ce placement (ch. 6). 3.2.3 E_____, âgée de 6 ans et demi, vit quant à elle auprès de l'appelante, le placement ordonné n'ayant jamais été mis en place. Elle est scolarisée à Genève et s'est bien intégrée à son école, sous réserve d'absences non excusées auxquelles l'appelante s'est engagée à mettre un terme. Dans son dernier rapport, le SPMi indique qu'aucune inquiétude particulière n'est relevée au sujet de E_____ ; il préconise de fixer provisoirement son lieu de vie auprès de l'appelante. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il convient de faire droit aux conclusions de l'appelante tendant à la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant E_____ – l'intimé en étant privé du fait de l'absence d'autorité parentale - . Le placement de celle-ci répondait notamment au besoin de la protéger des scènes de violence et des actes à caractère sexuel auxquels l'exposaient les parties; or, depuis le départ de l'intimé pour l'étranger, de tels risques ne se présentent plus. Le jeune âge de l'enfant impose par ailleurs de ne pas la séparer sans raison de sa mère, envers laquelle elle a éprouvé des troubles de l'attachement, ni de ses grands-parents, auxquels elle a souvent été confiée. Le SPMi a constaté en dernier lieu que des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert suffiraient à pallier les difficultés familiales et éducatives rencontrées par l'appelante. La fixation d'un lieu de vie provisoire n'est par ailleurs plus d'actualité à ce stade de la procédure. Ainsi, le jugement entrepris sera réformé en ce sens que le droit de déterminer le lieu de résidence de E_____ sera restitué à l'appelante (ch. 3 du dispositif). Il sera annulé en tant qu'il ordonne le placement de l'enfant (ch. 5) et instaure une curatelle aux fins d'organiser, de surveiller et de financer ce placement (ch. 6).

- 15/19 -

C/26362/2012

E. 4

L'appelante sollicite qu'il lui soit réservé sur l'enfant D_____ un droit de visite plus large que celui fixé par le Tribunal. Elle conclut également à ce qu'un droit de visite restreint soit accordé à l'intimé sur chacune des trois filles. 4.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et joue un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 5.2.1). 4.1.2 Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les parents qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se soucient pas sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres raisons importantes, le droit d'entretenir de telles relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la

proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3 b/aa). Si, par contre, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à la présence d'un tiers (droit de visite surveillé), le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.3; 5A_92/2009 du 22 avril 2009 consid. 2, in FamPra.ch 2009 786). Seul le juge est compétent pour prendre une décision sur le principe et l'étendue du droit de visite; il est seul habilité à en fixer les modalités et il ne peut pas confier au curateur la tâche d'en déterminer la réglementation (ATF 118 II 241, JdT 1995 I 98; ATF 100 II 4, JdT 1975 I 160).

- 16/19 -

C/26362/2012 4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a réservé globalement aux parties, pour chacune de leurs filles, un droit de visite s'exerçant en milieu protégé, si possible hors des foyers hébergeant les mineures, une fois par semaine, un jour de la semaine différent pour chaque parent. Il est cependant établi qu'aujourd'hui, l'enfant D_____ se rend chez sa mère du vendredi soir au dimanche soir, ainsi qu'une partie des vacances scolaires. Ces visites se déroulent dans le calme et ont contribué à apaiser les relations entre l'appelante et D_____. Pour le bien de l'enfant, il est donc important que ces visites se poursuivent. Celles-ci ne risquent plus d'être perturbées par le conflit parental, compte tenu du départ de l'intimé pour l'étranger. Dans son dernier rapport, le SPMi préconise de fixer les relations personnelles entre D_____ et l'appelante du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant les vacances scolaires d'entente avec le foyer et le SPMi lui-même. Le jugement entrepris sera donc réformé en ce sens qu'un tel droit de visite sera désormais réservé à l'appelante (ch. 7 du dispositif). Celle-ci se voyant restituer le droit de désigner le lieu de résidence de C_____ et de E_____, il n'y a pas lieu de lui octroyer un droit de visite concernant ces dernières. Le jugement entrepris sera également réformé en ce sens. 4.2.2 L'intimé a quant à lui quitté la Suisse et reste en contact avec ses filles par le biais de divers moyens de télécommunication. On ne peut exclure que l'intimé, qui est suisse et dont les parents résident en Suisse, se rende dans notre pays en certaines occasions. Il paraît conforme à l'intérêt des enfants que celles-ci puissent rencontrer leur père lorsque de telles occasions se présentent, hors la présence de l'appelante et sous la surveillance d'un tiers. Dans son dernier rapport, le SPMi préconise uniquement de réserver à l'intimé un droit de visite s'exerçant d'entente entre les curateurs et les parents. L'appelante elle-même conclut à ce qu'un tel droit de visite soit réservé à l'intimé. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'est cependant pas possible de déléguer entièrement au curateur ou aux parties la fixation des modalités du droit de visite. Aucun élément ne permet de retenir que les raisons qui ont conduit le Tribunal à prévoir un droit de visite en milieu protégé, tant sur le fond que sur mesures provisionnelles, ont disparu en ce qui concerne l'intimé, vu son départ soudain sans laisser d'adresse. L'appelante a en revanche démontré par son attitude qu'une telle mesure n'était plus nécessaire. Par conséquent, le droit de visite de l'intimé s'exercera dorénavant d'entente avec le curateur, mais au maximum un jour par mois pour chacune des trois filles, en milieu protégé et, pour D_____, si possible hors du foyer qui l'accueille. Le

jugement entrepris sera également réformé en ce sens (ch. 7 du dispositif).

- 17/19 -

C/26362/2012

E. 5

L'appelante conclut formellement à l'annulation du chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris, qui instaure les différentes curatelles éducatives et administratives nécessaires. Elle ne s'oppose cependant pas au maintien de la curatelle ordonnée aux fins d'organiser, surveiller et financer le placement de D_____, ni au maintien des curatelles ordonnées aux fins de faire valoir les créances alimentaires des enfants, d'organiser leur suivi médico-thérapeutique et d'effectuer les démarches nécessaires à leur scolarité. Ces mesures, dont la nécessité s'impose au vu de la situation familiale, seront par conséquent reconduites. Au surplus, l'appelante ne sollicite pas l'annulation de la curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles instaurée par le Tribunal (ch. 9 du dispositif). Le jugement entrepris sera simplement confirmé sur ce point.

E. 6.1

La décision du Tribunal de répartir les frais de première instance par moitié et de les laisser provisoirement à la charge de l'Etat n'est pas contestée. Elle peut en l'espèce être confirmée, nonobstant l'annulation partielle du jugement entrepris (art. 318 al. 3 CPC).

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et répartis à parts égales entre les parties, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la cause étant de nature non pécuniaire (cf. art. 74 al. 1 LTF). * * * * *

- 18/19 -

C/26362/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 octobre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/3_____ rendu le 24 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26362/2012-14. Au fond : Annule les chiffres 2 à 7 de ce jugement et, statuant à nouveau : Attribue à A_____ l'autorité parentale exclusive sur les enfants C_____, née le 12 novembre 1998, D_____, née le 20 mars 2004, et E_____, née le 30 novembre 2010. Retire à A_____ le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant D_____, née le 20 mars 2004. Ordonne le placement de l'enfant D_____ auprès du foyer P_____ à _____ (VS). Ordonne une curatelle aux fins d'organiser, de surveiller et de financer ce placement. Réserve à A_____ un droit de visite sur l'enfant D_____ s'exerçant du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant les vacances scolaires selon les possibilités du foyer P_____ et d'entente avec le Service de protection des mineurs. Réserve à B_____, sur chacune des trois enfants C_____, D_____ et E_____, un droit de visite s'exerçant d'entente avec le curateur,

mais au maximum un jour par mois, en milieu protégé et, pour l'enfant D_____, si possible en dehors du foyer qui l'accueille. Ordonne une curatelle aux fins de faire valoir les créances alimentaires des enfants C_____, D_____ et E_____, d'organiser leur suivi médico-thérapeutique et d'effectuer les démarches nécessaires à leur scolarité, l'autorité parentale de A_____ étant limitée en conséquence. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 19/19 -

C/26362/2012 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse les frais judiciaires provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.